

A V I S N° 1.698

---

Séance du mardi 14 juillet 2009

---

Rapport national sur la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

x                    x                    x

2.375-1

## **A V I S N° 1.698**

---

Objet : Rapport national sur la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

---

Par lettre du 22 janvier 2009, madame C. Coune, Présidente du Comité de direction Transport terrestre du SPF Mobilité et Transports, a demandé l'avis du Conseil national du Travail concernant l'objet susvisé, en vue de la préparation du rapport national.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 14 juillet 2009, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

1. Par lettre du 22 janvier 2009, madame C. Coune, Présidente du Comité de direction Transport terrestre du SPF Mobilité et Transports, a demandé l'avis du Conseil national du Travail concernant l'objet susvisé, en vue de la préparation du rapport national.

L'article 13 de la directive susmentionnée prévoit que, tous les deux ans, les États membres doivent soumettre un rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la directive, en indiquant les vues des partenaires sociaux sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive.

Dans la lettre, l'attention est attirée sur le fait que le rapport national ainsi que l'avis du Conseil national du Travail auraient dû parvenir à la Commission européenne avant le 30 septembre 2007 et que la Commission européenne a mis l'État belge en demeure le 1er décembre 2008.

2. Le Conseil a pris connaissance avec attention du rapport national qui a été rédigé par le SPF Mobilité et Transports, en collaboration avec le SPF ETCS, afin de satisfaire à l'obligation prévue par ledit article de la directive, ainsi que d'un inventaire des pratiques au niveau sectoriel.

Le Conseil est d'avis que la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier a été correctement transposée dans la législation belge et que le rapport national sur sa mise en œuvre pratique, qui lui est soumis pour avis, reflète bien la manière dont la directive a été transposée, tant dans la législation belge que par les initiatives qui ont été prises par les secteurs en la matière.

-----